

ARRÊTÉ N° 102-2023

Objet : Délégation de signature à Monsieur Yann GREUEZ, technicien principal première classe occupant le poste de responsable du service éclairage public du Pôle technique

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-2, L 5211-9, L 5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2020-40 du 29 septembre 2020, relative à l'élection du Président du Syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 39/2022 du 28 juin 2022, donnant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu l'arrêté du Président du Siéml n° 3/2023 en date du 5 janvier 2023 portant changement d'affectation de Monsieur Yvan CHARRIER ;

Vu l'arrêté du Président du Siéml n° 67-2023 en date du 19 janvier 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CHARRIER, responsable du service éclairage public ;

Vu l'arrêté du Président du Siéml n° 78-2023 en date du 1^{er} mars 2023, portant changement d'affectation de Monsieur Yann GREUEZ technicien principal première classe ;

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux vice-présidents, comme au directeur général adjoint des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 67-2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents ayant reçu délégation de signature du Président dans les domaines de fonctions qui leur ont été déléguées, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann GREUEZ, responsable du service éclairage public, en ce qui concerne les actes et domaines suivants :

2.1. Service éclairage public

2.1.1. Documents opérationnels :

- les bons de commandes,
- les comptes-rendus de réunion avec engagement financier,
- les procès-verbaux de réception,
- les ordres de service,
- les autorisations données aux personnes habilitées pour intervenir sur le réseau d'éclairage public ;

2.1.2. Actes à destination des communes ou EPCI :

- les estimations, sommaires ou détaillées,
- les documents suivants comportant un engagement financier, en recettes ou en dépenses : demandes de versement, mémoire des sommes dues, participations, fonds de concours, acomptes, soldes, appel de fonds ;

2.1.3 Documents à destination de la trésorerie :

- les certificats de paiement avec plusieurs opérations transmis au service finance du Siéml pour être annexés aux mandats.

- 2.1.4 Les documents suivants relatifs aux ressources humaines et à l'organisation du service :
- les ordres de mission ponctuels pour les déplacements professionnels des agents du service,
 - les états de frais de déplacement afférents aux ordres de mission pour les déplacements professionnels des agents du service.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de l'agent mentionné à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, pour chaque acte et dans chaque domaine mentionné à l'article 2, par :

3.1. Monsieur Emmanuel CHARIL, directeur général des services.

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement des agents mentionnés aux articles 2 et 3, tous les actes entrant dans le cadre de la délégation définie à l'article 2 du présent arrêté seront signés par suppléance, en application des articles L 5711-1 et suivants, L 5211-2 et L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En application du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'agent visé à l'article 2 du présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président du Siéml par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

ARTICLE 6 : En application du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'agent mentionné à l'article 3 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai par écrit le Président du Siéml, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. En cas de dessaisissement, l'agent ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

ARTICLE 7 : la délégation sera notifiée aux personnes qu'il mentionne et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Siéml.


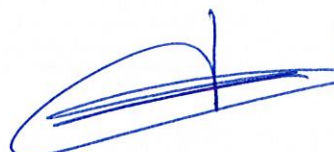
ARTICLE 8 : La délégation prend effet à compter du 6 mars 2023 et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle prendra fin dans le cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du comité syndical du Siéml.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services du Siéml est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au préfet de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat ainsi qu'au receveur municipal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Écouflant, le 6 juin 2023,

Le Président,
M. Jean-Luc DAVY



ARRÊTÉ N° 102-2023

Délégation de signature à Monsieur Yann GREUEZ, responsable du service éclairage public

Cadre de notification de l'arrêté n° 102-2023 du 6 juin 2023 relatif à la délégation de signature à Monsieur Yann GREUEZ, responsable du service éclairage public

Notifié à Monsieur Yann GREUEZ,

Le 6 juin 2023,

Signature



Notifié à Monsieur Yvan CHARRIER,

Le 6 juin 2023,

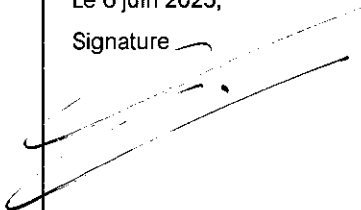
Signature



Notifié à Monsieur Emmanuel CHARIL,

Le 6 juin 2023,

Signature



Acte à classer

ARRETE102-2023

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-15T12-12-00.00 (MI245709878)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230615-ARRETE102-2023-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRETÉ N.102-2023 DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
YANN GREUEZ, TECHNICIEN PRINCIPAL PREMIERE CLASSE OCCUPANT
LE POSTE DE RESPONSABLIÉ DU SERVICE ÉCLAIRAGE PUBLIC
DU POLE TECHNIQUE

Date de décision : 15/06/2023



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature
5.5.3. Délégations aux agents territoriaux

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : ARRETE 102-2023-DS
Y.GREUEZ.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/06/23 à 12:11

Par OGER Alice

Transmis

Date 15/06/23 à 12:12

Par OGER Alice

Accusé de réception

Date 15/06/23 à 12:16